



Arrêt

n° 216 831 du 14 février 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Avenue Cardinal Mercier 82
5000 NAMUR

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2017, par X qui se déclare de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 28 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

Par un courrier daté du 14 avril 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), laquelle demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 19 mai 2009.

1.2. Le 15 juin 2010, le requérant a introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 72 164 rendu par le Conseil de céans le 20 décembre 2011 (affaire 80 634). Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a dès lors été pris à l'encontre du requérant le 21 mars 2012.

1.3. Par un courrier daté du 1^{er} novembre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 14 mars 2012. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 116 988 du 16 janvier 2014 (affaire 136 378), l'acte querellé ayant été retiré par la partie défenderesse en date du 24 septembre 2013.

1.4. Par un courrier daté du 20 septembre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision prise par la partie défenderesse sur la base de l'article 9^{bis}, §3, de la même loi constant le désistement, le 27 juin 2017.

1.5. En date du 15 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision déclarant sa demande d'autorisation, visée au point 1.3., irrecevable. Elle a également pris à son égard une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Un recours a été introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 216 829 du 14 février 2019 (affaire 141 491).

1.6. Le 29 octobre 2013, le requérant a fait une cohabitation légale avec Madame H. C., de nationalité belge. En date du 2 juillet 2014, il a été mis en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un Belge (carte F).

1.7. Le 28 octobre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Un recours a été introduit auprès du Conseil de céans contre cette décision, lequel a été rejeté par un arrêt n° 216 830 du 14 février 2019 (affaire 211 812).

1.8. Par un courrier daté du 9 septembre 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

1.9. Le 28 juin 2017, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la première décision attaquée :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque comme circonstances exceptionnelles la longueur de son séjour sur le territoire du Royaume (depuis 2010) ainsi que son intégration sur le territoire du Royaume attestée notamment par des liens noués dans le milieu socio-culturel belge. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028). Ajoutons que le requérant n'apporte pas les preuves de son intégration et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation par des éléments pertinents.

Le requérant invoque par ailleurs le fait qu'il n'aurait plus d'attaches au pays d'origine et argue qu'il peut démontrer un degré d'intégration en Belgique supérieur à son intégration au Kosovo. Relevons ici aussi que l'intéressé n'apporte aucune preuve à l'appui de ses allégations par aucun élément pertinent et ce, alors qu'il lui en incombe (C.E, 13.07.2001, n° 97.866). De toute manière, comme rappelé ci-dessus, l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9^{bis}. De plus,

l'intéressé est par ailleurs majeur et peut raisonnablement se prendre en charge au pays d'origine, le temps de lever les autorisations requises pour pouvoir séjourner plus de trois mois sur le territoire belge. Force est donc de constater que cet élément ne peut pas être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Enfin, le requérant joint à sa demande une attestation de son ex-compagne Madame [H. C.] datée du 09.09.2013, une copie de sa carte F ainsi qu'un certificat de cohabitation légale daté du 14.03.2014.

Toutefois, il n'explique pas en quoi ces documents constitueraient une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire et ce, d'autant plus que la cohabitation à laquelle ils se rapportent n'est plus d'actualité (cessation de cohabitation légale en date du 12.01.2015) et que son titre de séjour (carte F) lui a été retiré le 13.07.2015 (après constatation par les services compétents que la cohabitation légale avec une ressortissante belge en la personne de madame [H.] n'est plus effective). Cet élément ne constitue pas non plus une circonstance exceptionnelle.

Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée ».

- S'agissant de la seconde décision attaquée :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé ne présente pas de passeport revêtu d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 9bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 71/3 §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.1.1. En une première branche, après un rappel de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse, et se référant à un arrêt du Conseil de céans, le requérant argue que « la décision attaquée ne prend aucunement en considération [sa] situation correcte [...] », et « est motivée de manière tout à fait stéréotypée [...] [...] que la décision attaquée ne prend aucunement en considération la situation correcte du requérant ».

2.1.2. En une seconde branche, le requérant précise que « la partie adverse n'a pas pris en compte [sa] bonne intégration [...] en Belgique » et rappelle qu'il « a développé de nombreuses connaissances depuis son arrivée sur le territoire de la Belgique dans le milieu socio-culturel belge ; [il] rappelle la longueur [de son] séjour légal [...] sur le territoire du Royaume notamment sur base de sa cohabitation légale ; Qu'on notera également les nombreuses attestations [qu'il a] déposées [...] dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, documents qui démontrent à eux seuls [sa] bonne intégration [...] sur le territoire du Royaume ». Il soutient par ailleurs « qu'un départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration [qu'il a] menés [...] depuis son arrivée dans le pays et le couperait définitivement des relations tissées ». Le requérant affirme « Que, si il est exact que la longueur du séjour ou l'intégration dans la société belge ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge basée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi, il n'en reste pas moins vrai que l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile ; Qu'ainsi, un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine ». Il fait encore valoir qu'il « est parfaitement intégré dans notre pays ; Qu'il a également précisé ne plus avoir de famille proche dans

son pays d'origine ; Qu'afin de ne pas prendre cet élément important en compte, la partie adverse se contente d'indiquer qu'[il] n'apporte pas la preuve de cet élément ; Qu'on voit mal comment [il] pourrait prouver un tel fait négatif ; Qu'il s'agit en effet d'une argumentation stéréotypée, laquelle ne prend nullement en compte l'anéantissement des efforts d'intégration [qu'il a] fournis [...] qu'aurait pour effet un retour dans son pays d'origine ». Le requérant rappelle qu'il « a fait état de sa capacité à travailler et à subvenir de la sorte à ses propres besoins ; Que si cet élément n'est pas à lui seul constitutif d'une circonstance exceptionnelle, il doit être pris en compte avec l'ensemble des autres éléments [qu'il a] soulevés [...] au titre de preuve de son intégration ; Qu'en effet, il s'agit d'un élément déterminant qui [...] peut justifier à lui seul l'attribution d'un titre de séjour de longue durée sur le territoire du Royaume ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, force est de constater que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 71/3, §3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Le Conseil rappelle en effet que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment : C.E. n° 164.482 du 8 novembre 2006). Or, le requérant est manifestement resté en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait violé la disposition précitée.

3.2. Sur le reste du moyen, en ses branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2.1. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se contente de prendre le contre-pied de la décision querellée et de rappeler les éléments invoqués à l'appui de sa demande, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité.

S'agissant des attaches sociales nouées par le requérant, de son intégration et de son long séjour sur le territoire belge, le Conseil considère qu'ils sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de

l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.2.2. Au surplus, en ce qui concerne l'arrêt du Conseil de céans dont des extraits sont reproduits en termes de requête, le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'expliquer en quoi cette jurisprudence serait applicable à son cas, d'autant qu'il s'agissait d'une décision statuant sur le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour et non, comme en l'espèce, d'une décision sur la recevabilité d'une telle demande.

3.3. Partant, le moyen n'est pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte contesté par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte entrepris n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS